

OBSERVATIONS DE LORD FINLAY

[Traduction.]

Je suis d'accord sur les conclusions auxquelles est arrivée la Cour, et les observations qui suivent visent simplement quelques-uns des motifs énoncés à l'appui d'une de ces conclusions.

J'avais l'intention de présenter un avis dissident, fondé sur les considérations que 1° la Pologne a le droit d'être admise au bénéfice de l'armistice et que 2° la première clause du Protocole de Spa rendait nul le transfert, effectué par le Reich, de l'usine de Chorzów.

En préparant mon avis, j'ai examiné à nouveau les preuves afférentes à cette partie de l'affaire. Ce nouvel examen a eu pour résultat de me confirmer dans mon opinion sur le premier de ces deux points mais non sur le second.

1) Il était notoire que, si les Alliés triomphaient, l'indépendance de la Pologne serait l'une des conditions de la paix. Toutes les Parties à l'armistice doivent l'avoir conclu avec cette idée présente à leur esprit et l'intention a dû être que la Pologne, dont l'armée avait combattu aux côtés des Alliés en qualité d'armée autonome, fût liée par les conditions de l'armistice et admise au bénéfice de ces conditions, lorsqu'elle commencerait à exister en tant qu'État reconnu. Ceci constituerait un *jus quæsitum*, un droit acquis pour le nouvel État aussitôt que ce dernier entrerait en existence. Or, dans le domaine des affaires, il arrive très fréquemment que, par le moyen de trusts ou de toute autre manière, soient conclus, au nom de sociétés non encore enregistrées, des contrats prenant effet lors de l'enregistrement de la Société ; selon moi, les États alliés ont conclu l'armistice au nom de la Pologne, qui était sur le point de devenir un État, aussi bien qu'en leur nom propre.

2) Mais, sur le second des points indiqués plus haut, le nouvel examen auquel je me suis livré m'a conduit à modifier mon opinion. Le paragraphe du protocole, prévoyant la nullité de toute disposition contraire aux termes de cet instrument, figure à la fin de la première clause ; il devrait, selon moi, être interprété par rapport aux termes employés dans la partie antérieure de cette clause, où il est dit expressément que le Gouvernement allemand ne doit prendre aucune mesure pouvant diminuer, sous une forme quelconque, la valeur du domaine allemand, « gage commun des Alliés pour le recouvrement des réparations auxquelles ils ont droit ».

OBSERVATIONS BY LORD FINLAY.

I agree with the conclusions at which the Court has arrived, and the following observations are directed merely to some of the reasons given for one of these conclusions.

I had intended to deliver a dissenting judgment based on the view that, first, Poland is entitled to the benefit of the Armistice, and, second, that the first clause of the Protocol of Spa nullified the transfer by the Reich of the Chorzów factory.

In preparing my judgment I reviewed the evidence bearing on this part of the case. The result of this fresh examination has been to confirm my view on the first of these two points, but not on the second.

(1) It was common knowledge that if the Allies succeeded, the independence of Poland would be one of the terms of peace. All Parties to the Armistice must have contracted with this present to their minds, and it must have been intended that Poland, whose army had been fighting on the side of the Allies as an autonomous army, should be bound by the terms of the Armistice and, when she came into existence as a recognized State, have the benefit of them. This would be a *jus quæsitum*, a right acquired for the new State as soon as it should come into existence. In business it is a matter of every-day practice through the machinery of trusts or otherwise to make contracts on behalf of companies not yet incorporated which take effect upon incorporation, and in my view the Allied States made the Armistice on behalf of Poland, which was about to become a State, as well as on their own behalf.

(2) But on the second of these points, the result of my further consideration has been to change my view. The paragraph in the Protocol providing for nullity of any disposition contrary to its terms is at the end of the first clause, and it should, I think, be read with reference to the language of the earlier part of that clause, which says in terms that the German Government was not to take any measure which might diminish in any way the value of the German *domaine*, "*gage commun des Alliés pour le recouvrement des réparations auxquelles ils ont droit*".

La disposition selon laquelle toute mesure contraire aux stipulations dont il s'agit doit être considérée comme *nulle et non avenue*, devrait être interprétée comme n'annulant les stipulations en question que pour autant qu'intervient l'intention exprimée dans la première partie de la clause, savoir la protection du gage des Alliés pour le recouvrement des sommes dues au titre des réparations. S'il en est ainsi, cette disposition, aux fins de la présente affaire, ne saurait avoir d'effet à l'égard du transfert effectué du Reich à la Société Oberschlesische.

Je suis donc d'accord sur la conclusion à laquelle est arrivée la Cour dans cette partie de l'affaire, mais non sur la totalité du raisonnement qui sert de base à cette conclusion.

(Signé) FINLAY.

The provision that any measure to the contrary should be considered as *nulle et non avenue* should be read as nullifying such dispositions only so far as the purpose expressed in the earlier part of the clause is concerned, viz. the preservation of the Allies' security for the payment of the amounts due for reparation. If this is so, it can have no effect for the purposes of the present case upon the transfer from the Reich to the Oberschlesische Company.

I therefore agree with the conclusion at which the Court has arrived upon this portion of the case; though not with the whole of the reasoning on which that conclusion is based.

(Signed) FINLAY.
